

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTHUR METZ

102 rue du Général de Gaulle
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ARTHUR METZ implanté 23 RUE SAINTE MARGUERITE - 67680 EPPING. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée en suivi de la mise en demeure du 17/11/2025 afin de vérifier le retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ
- 23 RUE SAINTE MARGUERITE - 67680 EPPING
- Code AIOT : 0006701742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arthur METZ est spécialisée dans la fabrication de vins et leur mise en bouteille. Le site relève du régime de l'enregistrement préfectoral et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20/02/2006 ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18/12/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'exploitation et consignes	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.3	Demande de justificatifs	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.3.2	Sans objet
3	SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, articles 16.2 & 16.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note qu'à la suite de la visite du 29/04/2026, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 17/11/2025, relatif au respect des valeurs limites du pH, est respecté.

La visite d'inspection a permis également de constater le retour à la conformité sur des actions sollicitées à l'issue de la visite du 30/09/2025.

D'autres observations et demandes ont été effectuées, relatives aux mêmes thèmes précités dans les fiches de constat suivantes du présent rapport.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société Arthur Metz située au 23 RUE SAINTE MARGUERITE à EFIG (67680) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse : l'arrêté préfectoral du 18/12/2023 - article 4 : " Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : - valeurs limites du pH : entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ;

(...)
(délai 3 mois)
Constats : Rappel du contexte : Des dépassements récurrents sont constatés sur le débit et surtout le pH et ce depuis plusieurs années. L'exploitant a expliqué ces dépassements en forte saison de vendange et lors de périodes de nettoyage plus intenses. L'exploitant a mis en place en 2024 une cuve de neutralisation du pH. Les résultats étaient encore au-dessus ou en-dessous des VLE de pH. L'exploitant a expliqué, lors de la visite du 30/09/2025, qu'il pensait que la simple mise en fonction avec brassage des quantités d'eau aurait pu permettre d'obtenir un pH respectant les VLE ; cela n'a pas été le cas. Il lui a donc été demandé de mettre en place une neutralisation efficace pour obtenir pH compris entre 4 et 9,5. L'exploitant a fait intervenir un prestataire. Il est apparu que le dispositif de mesure placé avant le canal Venturi était Hors Service. Son matériel était obsolète. L'installation de neutralisation a été réactivée (en marche forcée dans un premier temps) avec un réapprovisionnement en produits de traitement acide le 11/02/2026. A titre transitoire, un enregistreur de données a été installé, permettant désormais un suivi continu des paramètres depuis le 13/02/2026. L'automatisme de neutralisation a été reprogrammé le 16/02/2026 pour être asservi à la sonde de pH de la cuve. C'est cette sonde qui désormais est et sera utilisée, fournira les données pH, débit et température. L'exploitant relève manuellement (<i>toutes les deux heures pendant les horaires de travail</i>) les données issues des appareils de mesure de la cuve transmises à l'enregistreur installé à proximité de la cuve de neutralisation. Ce relevé manuel sera réalisé en attendant la mise en place du projet de supervision. La supervision permettra une lecture des données plus simple et surtout permettra de disposer d'alertes dès la survenue d'une dérive du pH. Depuis l'intervention sur l'automatisme le 16/02/2026, un retour à la conformité des valeurs de pH est constatée. Les données issues de l'enregistreur confirment que le pH des rejets est stabilisé dans la plage autorisée. Seules quelques données pH étaient hors VLE (>9,5) le mardi 14 avril avec un pH de 9,9 et du 17 au 19 avril avec un pH maximum de 10,7. La cause était une défaillance suite à une intervention du sous-traitant. Le prestataire est intervenu rapidement et a réglé le problème pour un retour aux valeurs attendues. Depuis les valeurs pH sont conformes. Les salariés seront formés à l'installation et à la maintenance de premier niveau lorsque le déploiement de la supervision sera effective. L'exploitant a mis en place un contrat de maintenance avec le prestataire pour l'année 2026. Ce contrat inclut une visite tous les deux mois. En cas de défaillance de l'automatisation d'une pompe doseuse, l'exploitant a la possibilité de basculer sur la deuxième pompe non utilisée et de passer en mode dosage manuel le cas échéant. Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/11/2025 concernant le respect des valeurs limites du pH est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection de la finalisation de l'installation (déploiement de la supervision) lorsqu'elle sera effective au plus tard dans six mois.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.
Constats : Lors de la visite du 30/09/2025, il avait été constaté que des réparations étaient à prévoir sur le séparateur d'hydrocarbure et que l'analyse justifiant une teneur en hydrocarbure inférieure à 5mg/l était manquante. L'exploitant a transmis une preuve de réparation datant du 21/11/2025 ainsi qu'un rapport d'analyse en date du 04/12/2025 conforme.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, articles 16.2 & 16.4
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 16.2 _ L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.(...) Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et adaptés aux caractéristiques des produits stockés ou utilisés. -...) 16.4 _ Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.
Constats : Suite à la visite du 30/09/2025 où il avait été constaté que les extincteurs n'avaient pas été contrôlés depuis 2023, l'exploitant a régularisé la situation. Il a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté du 20/10/2025. Le rapport mentionnait des extincteurs hors service ainsi que des plans d'évacuation manquants. Les extincteurs hors service ont été remplacés. Le rapport du 26/02/2026 transmis à l'inspection après la visite en atteste. . L'inspection a constaté, lors de la présente visite, que les extincteurs étaient correctement accessibles et étiquetés, et que les plans sont en place.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.7
Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. En particulier : (...) - Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées. Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 30/09/2025, il avait été constaté que des consignes étaient disponibles, des formations réalisées régulièrement. Néanmoins, l'évacuation n'avait pas été testée sur le site d'Epfig. Un exercice d'évacuation a été mené le 12/11/2025. Il en résulte qu'il y avait l'absence de sirène d'évacuation. L'exploitant a passé une commande le 04/05/2026 pour la mise en place d'une alarme incendie. Le bon de commande a été transmis à l'inspection après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier sous trois mois de la mise en place d'un système d'alarme efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, après la visite, le rapport 2025 de contrôle des installations électriques (réalisé le 16/05/2025). Il est mentionné en conclusion des situations de dangers et des « points déjà cités auparavant ». L'exploitant a mené les actions nécessaires et considère avoir traité les observations et levé les risques. Le prochain contrôle est prévu le 21/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier suite au contrôle de l'installation (réalisé par un prestataire) prévu le 21/05/2026 que les points dangereux sont effectivement résorbés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justification

Proposition de délai : 3 mois
